



## Du maintien de la peine des travaux forcés en Droit judiciaire congolais face à la Constitution du 18 février 2006, arbitraire ou impunité?

[The maintenance of the penalty of forced labor in Congolese judicial law in front of the constitution of February 18/2006, arbitrary or impunity?]

Ndomba Belebele Samuel

*Centre de Recherche en Sciences Humaines « CRESH », Département Juridique, Section Droit Privé et Judiciaire, Kinshasa, République démocratique du Congo. Département des Sciences Politiques, Administratives, Relations Internationales et Bonne Gouvernance, Kinshasa, République démocratique du Congo*

### Résumé

Au regard des dispositions de l'article 16 alinéas 4 et 5 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et de l'arrêt rendu par la Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo en date du 19 août 2011 sous R. CONST 166, il se dégage que la peine des travaux forcés a été extirpée de l'arsenal juridique congolais et ne peut cependant plus être applicable par les Cours et Tribunaux car aucune juridiction n'a reçu du législateur la compétence de pouvoir la prononcer. Cependant, il s'observe en pratique des Cours et Tribunaux que les personnes poursuivies et condamnées à la peine des travaux forcés du chef de l'infraction de détournement des deniers publics, purgent cette peine en prison, alors que l'article 6 bis alinéa 3 du code pénal congolais livre 1er, interdit l'assimilation et la confusion de la peine des travaux forcés à celle de servitude pénale. Cette pratique constitue à la fois l'impunité et l'arbitraire qu'il faut à tout prix bannir par la promulgation de la loi portant suppression de la peine des travaux forcés.

Mots clés: Travaux forcés, code pénal, droit judiciaire, législateur, impunité.

### Abstract

With regard to the provisions of article 16 paragraphs 4 and 5 of the Constitution of 18 February 2006 and the judgment rendered by the Supreme Court of Justice of the Democratic Republic of Congo on 19 August 2011 under R. CONST 166, it is clear that the penalty of forced labour has been extirpated from the Congolese legal arsenal and can no longer be applied by the Courts and Tribunals because no jurisdiction has been given the power by the legislature to make it.

However, it is observed in practice by the courts and tribunals that persons prosecuted and convicted of the offence of embezzlement of public funds with the penalty of forced labour serve this sentence in prison, whereas article 6 bis, paragraph 3, of the Congolese Penal Code, Book 1, prohibits the assimilation and confusion of the penalty of forced labour with that of penal servitude. This practice constitutes both impunity and arbitrariness, which must be banished at all costs through the promulgation of the law on the Abolition of the Penalty of Forced Labour.

Keywords: Forced labor, penal code, judicial law, legislator, impunity.

## 1. Introduction

Il semble que la peine en droit pénal congolais à l'instar d'autres pays du système romano germanique, se fonde sur le principe de la légalité. Ce principe est considéré à juste titre comme « la clé de voûte » du système judiciaire. Il signifie que

les règles du droit pénal sont exprimées dans la « loi »: seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son

\*Auteur correspondant: Ndomba Belebele Samuel, ([ndombasamuel@gmail.com](mailto:ndombasamuel@gmail.com)). Tél. : (+243) 812 523 357

Reçu le 16/12/2023; Révisé le 16/02/2024 ; Accepté le 28/02/2024

<https://doi.org/10.59228/rcst.024.v3.i1.64>

Copyright: ©2024 Ndomba. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur (Nyabirungu, 1989). L'infraction doit donc être portée par une norme pénale qui peut être une loi, une convention, et même pour d'autres pays, un arrêté. (Wane, 2013).

Se conformant à ce principe de la légalité, et en vue d'assainir les finances publiques, la République Démocratique du Congo avait, à travers la [loi n°73-017 du 05 janvier 1973](#), institué la peine des travaux forcés pour sanctionner le détournement des deniers publics. Cette loi avait comme motif principal, « assurer à l'Etat une certaine compensation de la perte qu'il subissait à la suite de l'infraction de détournement des deniers publics » (Wane, 2013), et constitue le fondement-même de cette peine inscrite à l'[article 145 du Code pénal congolais livre 2](#). Mais une loi de mise en application devait être prise afin d'organiser l'applicabilité de cette peine. Depuis lors, cependant, partant des régimes politiques du Président Joseph Désiré MOBUTU passant par les Présidents Laurent Désiré KABILA, Joseph KABILA et Felix Antoine TSHISEKEDI qui poursuit son mandat, la peine des travaux forcés demeure inorganisée et qu'aucune instance spécialisée en la matière n'a pu et ne propose au Chef de l'Etat un règlement portant clarification de l'organisation de cette peine en vue de son exécution. Hormis le défaut d'organisation de l'applicabilité ou d'exécution de cette peine, l'[ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant le code de l'organisation et de la compétence judiciaire telle que complétée par l'ordonnance-loi n°83-009 du 29 mars 1983](#) fit mention spéciale de la peine des travaux forcés comme relevant de la compétence matérielle du tribunal de grande instance tel qu'on peut le lire à son article 91 qui s'énonce comme suit « les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ou des travaux forcés ». Cependant, par la réforme institutionnelle intervenue au pays à travers la [Constitution du 18 février 2006](#), le constituant congolais, donnant une nouvelle orientation pour ce qui est des droits humains et des droits de l'homme déclare ce qui suit à l'article 16 alinéas 4 et 5: « Nul ne peut être soumis à un traitement inhumain ou dégradant; Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire ». En 2011, six ans après la publication au Journal Officiel de la [constitution du 18 février 2006](#), le Président de la

République saisit par requête la C.S.J (cour suprême de justice) en appréciation de conformité à la constitution de la loi portant suppression de la peine des travaux forcés telle que votée par l'Assemblée nationale et le sénat. Par son [arrêt du 19 août 2011](#), la Cour Suprême de Justice déclara conforme à la constitution cette loi portant suppression de la peine des travaux forcés. Renvoyée à la présidence de la République, la loi portant suppression de la peine des travaux forcés qui prévoyait le remplacement de cette peine à celle de la servitude pénale principale n'a pas été promulguée depuis lors, entre temps, les cours et tribunaux continuent de juger, condamner des personnes à la peine des travaux forcés pour l'infraction de détournement des deniers publics et les emprisonnent.

Le silence du législateur et ce libre arbitre qu'il laisse aux cours et tribunaux attirent l'attention de tout juriste épris de justice et de la légalité à se poser les questions ci-après : Qu'en est-il de l'applicabilité de la peine des travaux forcés en droit judiciaire congolais depuis la promulgation de la [constitution du 18 février 2006](#) ? A quelle infraction s'applique-t-elle et qu'elle est l'instance compétente pour l'appliquer? Qu'elle est le statut actuel des personnes condamnées à cette peine et comment l'exécutent-elles? En effet, confrontant les dispositions de l'article 16 alinéas 4 et 5 de la Constitution du 18 février 2006 à l'[arrêt rendu par la Cour Suprême de Justice en date du 19 août 2011 sous R. CONST 166](#), il se dégage que la peine des travaux forcés a été extirpée de l'arsenal juridique congolais et ne peut cependant plus être applicable par les Cours et Tribunaux car aucune juridiction n'a reçu du législateur la compétence de pouvoir l'appliquer. Parlant des personnes poursuivies et condamnées du chef de l'infraction des travaux forcés qui devraient cependant être libres de tout mouvement conformément aux dispositions de l'[article 6 bis alinéa 4 et 5 du code pénal congolais livre 1<sup>er</sup>](#), il s'observe malheureusement que celles-ci se voient coller le statut des condamnés à la servitude pénale et maintenues en prison en violation flagrante de la loi et des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme. Pour atteindre les objectifs poursuivis dans la présente étude, la technique d'entretien avec les personnes condamnées à la peine des travaux forcés du chef de détournement des deniers publics mais détenues sans fondement juridique au centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa ainsi que la méthode documentaire ont servi d'approche

méthodologique. En terme de conclusion, une démarche à deux volets s'est dessinée dans le cadre de la présente étude à savoir: la publication de la loi portant suppression de la peine des travaux forcés et sa substitution par la peine de servitude pénale principale pour la rendre opposable à tous car ayant été déjà promulguée de droit, ainsi que l'attribution de la compétence répressive à une juridiction qui devrait désormais connaître de l'infraction de détournement des deniers publics.

## 2. Littérature

### 2.1. Généralités

De manière générale, cette partie a toujours pour mérite d'explicitier les concepts phares utilisés dans une étude afin de permettre à quiconque d'en avoir la même appréhension que l'auteur. Cependant, en ce qui concerne la présente étude, il ne s'agira pas de donner des définitions étymologiques de tous les concepts car ceux-ci sont connus du monde scientifique, mais il s'agira plutôt de donner leur éclaircissement à la lumière de la loi, la doctrine et de la jurisprudence.

Cela étant, les concepts suivants peuvent être élucidés:

La peine : outre le fait d'être considérée par beaucoup de gens comme étant une sanction infligée à une personne, la peine est entendue par la doctrine comme le châtement édicté par la loi à l'effet de prévenir, et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction (Cornu, 2018). Elle est encore une souffrance imposée pour punir la faute, pour compenser le mal par l'expiation, le crime par le châtement (Antoine, 1965).

Prise sous cet angle, il est important de noter avec cet auteur que la peine accomplit les fonctions comme la fonction morale, la fonction de prévention spéciale, la fonction de prévention générale ainsi que la fonction d'élimination (Wane, 2013). A celles-ci, une autre doctrine ajoute la fonction d'expiation, d'intimidation et de réadaptation ou d'amendement du délinquant (Anon, 2019).

Cependant, bien qu'un châtement, la peine doit répondre à certains critères appelés principes directeurs (Corine, 2020). C'est notamment la légalité de la peine, l'existence formelle de la peine, l'existence textuelle de la peine, la prévisibilité de la peine, l'individualisation de la peine, etc. ce qui implique que pour être appelée peine et sanctionner

un comportement, la sanction ou le châtement doit avoir existé et doit précéder l'avènement du comportement ou du fait culpeux.

Les travaux forcés: ils constituent, comme démontré ci-haut, une peine d'une année au minimum et de 20 ans au maximum qui a été introduite en droit congolais (code pénal congolais livre 1er) par la loi n°73-017 du 05 janvier 1973 pour sanctionner le détournement.

Il sied de souligner que cette peine était admise en droit congolais juste au moment où elle était critiquée et rejetée dans beaucoup de pays, notamment en France par l'ordonnance du 04 juin 1966 qui unifiait les travaux forcés et la réclusion pour donner lieu à la réclusion criminelle.

L'arbitraire: issu du Latin « arbitrium », la volonté; le mot arbitraire est déjà évoqué au XVIe siècle, sous la plume du criminaliste Imbert. Le terme semble être utilisé fréquemment dès le XVIIIe siècle. Ainsi fait-il l'objet d'un article de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert (1751-1772). Il y est décrit comme « ce qui n'est pas défini ni limité par aucune loi ou constitution expresse, mais qu'on laisse uniquement au jugement et à la discrétion des particuliers ». Gérard Cornu en donne ainsi une définition neutre: « caractère d'une décision (...) qui n'est pas le résultat de l'application d'une règle existante mais le produit d'une volonté libre (Julien, 2016).

Nous pouvons soutenir Comme l'analyse Jacques Dewitte, que l'arbitraire est alors ce qui est « immotivé » c'est-à-dire sans explication naturelle ou utilitaire. Bref ce qui se fait en dehors de toute norme établie.

Cette notion d'arbitraire est fréquemment utilisée dans le cadre de questions relatives au procès équitable. La prévention de l'arbitraire y est cruciale, au sens où elle tend « à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente ». »

### 2.2. Bref aperçu des infractions et de leur repression en général

Il importe de rappeler qu'en vertu du principe « nullum crimen, nulla poena sine lege », seul le législateur a l'obligation d'indiquer, avec précision, à la fois la nature et le taux de la sanction... tandis que le juge ne peut prononcer des peines si le texte n'en prévoit pas (Nyabirungu, 1989). C'est cela qui fait du droit pénal la discipline normative par excellence qui

veut que seule la « loi » en détermine l'étendue et les limites, et les autres sources du droit, à savoir: la coutume, la jurisprudence, l'équité, même les principes généraux du droit, si utiles dans l'interprétation des textes, n'ont aucun rôle créateur dans la détermination des infractions et des sanctions (Wane, 2013). Cela étant, l'analyse de l'aperçu de la peine des travaux forcés ainsi que sa répression à ce jour s'avère importante.

### 2.2.1. L'aperçu de la peine des travaux forcés et sa répression

Le code pénal congolais issu du Décret du 30 janvier 1940 ne reprenait pas la peine des travaux forcés dans la nomenclature des peines. En le parcourant, il se dégage clairement que le législateur avait prévu des peines consécutivement aux différents faits répréhensibles à l'époque, donc les atteintes aux valeurs morales fondamentales autrement appelés infractions traditionnelles (Jean, 2016). Ainsi, ce qui caractérise l'infraction c'est qu'elle est une violation du droit, de la règle de conduite imposée par la communauté, sanctionnée par une peine. Dès lors, l'infraction de détournement des deniers publics ou privés prévue à l'article 145 du code pénal était punissable des peines de servitudes pénales principales allant de 2 à 10 ans. En même temps, la compétence des juridictions pour connaître de telle ou telle autre infraction était déterminée par le taux de la peine.

Cependant, malgré la rigueur de la loi, bon nombre de zaïrois (congolais de l'époque) sont restés insensibles et les détournements des deniers publics avaient continué à se perpétrer comme par le passé. (Mpoyi, 1975).

C'est pourquoi, par les l'ordonnance-loi du 3 mai 1968, l'Etat prit des dispositions législatives assez sévères en cas de détournement des deniers publics. Mais, en dépit de cela, aucun changement escompté n'avait été observé. Cela poussera l'Etat à pouvoir procéder à la révision du système de répression jusque-là en vigueur, et le Conseil Législatif National (parlement de l'époque) adopta le 5 janvier 1973, la loi n°73/017 modifiant et complétant la section II du livre I ainsi que les sections VI et VII du titre II du code pénal.

Ces différentes modifications intervenues dans le code pénal jusqu'ici, ont eu pour effet d'enrichir certaines de ses dispositions, en créer et en abroger d'autres. Dans le cadre d'enrichissement, il y a lieu de relever que l'article 2 de cette loi avait apporté des innovations dans la répression du détournement en

instituant un système nouveau de répression tant dans sa philosophie que dans son économie (Mpoyi, 1975).

C'est ici que les dispositions de l'article 145 ont connu un changement remarquable de peine qui y était prévue à l'origine, et, ce changement intervenu à la suite de la promulgation de la loi n°73-017 du 05 janvier 1973, a eu entre autres mérites, d'inclure la peine des travaux forcés dans l'arsenal judiciaire congolais en vue de sanctionner les détournements des deniers publics et privés.

Dès lors, l'article 145 du code pénal congolais livre 2 peut donc se lire en des termes ci-après « Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge, sera puni de un à vingt ans de travaux forcés ».

### 2.2.2. De la juridiction compétente

Il importe de relever, au regard de ce qui précède que l'instance ou la juridiction compétente de laquelle devait relever l'auteur présumé ou le coupable de l'infraction de détournement suivant l'esprit de la loi susmentionnée (n°73-017 du 05 janvier 1973), n'avait pas été indiquée malheureusement autant que le mode d'applicabilité de cette peine. Ainsi, il a fallu attendre l'intervention de l'ordonnance-Loi de 1982 pour que la compétence de connaître et éventuellement appliquer la peine des travaux forcés soit attribuée au Tribunal de grande instance par les dispositions de l'article 91.

A ce jour cependant, cette juridiction s'est vue dépouillée de cette compétence par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dont l'article 89 dispose que les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale. Ils connaissent en premier ressort des infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi



que par les Conseillers communaux, les Conseillers de secteur et les Conseillers de chefferie. Sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi organique, ils connaissent également de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix.

L'économie de la disposition sus évoquée démontre à suffisance que l'infraction de détournement des deniers publics est désormais une infraction sans juge pouvant la sanctionner par application de la peine y assortie, celle des travaux forcés.

### **2.3. L'applicabilité de la peine des travaux forcés et l'attente du législateur**

Comme indiqué ci-haut, la peine des travaux forcés avait pour mérite de compenser les pertes que subissait l'Etat à travers les détournements (Mpoi, 1975). De la même manière qu'on l'avait vécu en France où l'ambition affichée était alors de constituer des bagnes auto-suffisants, voire producteurs de richesses destinées aux divers services publics coloniaux, comme le rappelait en 1861 le ministre de la Marine et des Colonies dans une lettre adressée au gouverneur de la Guyane : « Donner à l'administration des Pénitenciers, une direction telle que l'emploi de toute force soit fait en vue de rendre productif chacun des établissements, soit qu'ils subviennent par eux-mêmes à une partie des dépenses que le département supporte aujourd'hui, soit qu'ils livrent des produits au commerce, soit qu'ils livrent des matières ou de la main d'œuvre à d'autres services publics, moyennant remboursement de chapitre à chapitre » (Antoine, 2021).

Cependant, il s'est avéré que rien de tel n'avait été le cas en droit congolais. En effet, il a fallu que la loi de la mise en application de la peine des travaux forcés soit votée afin de permettre à ce que cette peine soit exécutée en bonne et due forme, chose qui n'a pas été. C'est ainsi que n'ayant pas été dotée de cette loi de mise en application, la peine des travaux forcés s'est vue, dans la pratique des cours et tribunaux, remplacée par celle de la servitude pénale, (Wane, 2013) alors même que le troisième alinéa de l'article 6 bis du code pénal congolais affirme que l'exécution de la peine de travaux forcés ne peut être assimilée, ni confondue avec la peine de servitude pénale.

### **2.4. L'abrogation de la peine des travaux forcés et sa conséquence**

Le nouvel ordre institutionnel prôné par la Constitution de la RDC du 18 février 2006, a fait que la peine des travaux forcés ne trouve plus sa place dans l'arsenal juridique congolais.

En effet, l'article 16 al 5 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 affirme que « Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire ». Ce qui a fait que cette peine s'est avérée contraire à la constitution et avait conduit à sa suppression du Code pénal par le projet de loi resté non publié jusqu'à ce jour.

Cependant, il doit être noté que la non promulgation de cette loi ne constitue nullement un frein au processus de légiférer puisque par l'inaction du Président de la République, la promulgation est de droit de par la volonté du constituant suivant les termes de l'article 140 de la constitution qui dispose que « le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la constitution. A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit ».

Faute de l'avoir envoyée au journal officiel, un des services dépendant de l'institution Président de la République, cette loi portant suppression de la peine des travaux forcés pour devenir opposable à tous afin d'opérer des effets « erga omnes » est demeuré gardée dans les tiroirs.

A la place, et poursuivant la réforme institutionnelle, le législateur congolais produit la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire par laquelle il abroge toutes les dispositions de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant l'organisation et la compétence judiciaire telle que complétée par l'ordonnance-loi n°83-009 du 29 mars 1983 sauf les termes des articles 146 à 152.

Cette abrogation a emporté la partie du texte de l'article 91 consacrée à la peine des travaux forcés, laquelle est reprise comme suit à l'article 89 alinéa 1er de la nouvelle loi organique « Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et celle punissable

d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ».

Dès lors, aucune instance judiciaire n'est compétente ou habilitée à sanctionner l'infraction de détournement de deniers publics partant du tribunal de grande instance en tant qu'instance ordinaire, la Cour d'appel, la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle tenant compte des privilèges de juridiction et des poursuites sur pied des [articles 89 alinéa 2 et 93 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et 72 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle](#).

Depuis 10 ans en rapport avec les textes combinés de la [loi organique n°13/011-B du 11-04-2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en son article 89 alinéa 2 et de l'article 1er du code pénal congolais livre premier qui consacre la légalité des délits et des peines, la sanction de violation de l'article 145 du CPL II](#) ne trouve plus de fondement légal.

En effet, l'article 1er du [Code Pénal Livre 1<sup>er</sup>](#) édicte Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise. Cette disposition consacre le principe « nullum crimen, nulla poena sine lege » dont les conséquences juridiques sont l'interdiction de l'analogie et de la rétroactivité dans l'application des lois pénales ([Nyabirungu, 1989](#)). En termes claires, aucun fait culpeux poursuivi ne peut être puni si la sanction n'a été préalablement portée par la loi.

Dans le cas de l'[affaire Ministère Public contre les prévenus ILUNGA KALENGA Oly et MBUYI MWASA Ezéchiel examinée par la Cour de cassation sous RP 04/CR du 23/03/2020](#) ainsi que d'autres poursuites dans le cadre des [procès dits des 100 jours sous RP 26.931 opposant le Ministère public et la partie civile République Démocratique du Congo aux prévenus KAMERHE LWAKANYIGINYI Vital, SAMMIH Jamal et MUHIMA NDOHOLE Jeannot](#), bon nombre des faits culpeux rentre dans le régime de la perpétration de l'infraction de détournement de deniers publics non sanctionnable.

En retirant de la circulation la peine des travaux forcés parmi les sanctions réservées à la violation de la loi pénale, le législateur congolais n'a pas suppléé au vide créé par la [loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et](#)

compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Il s'observe alors que plus de dix ans après, la condamnation des faits avérés culpeux en rapport avec le détournement des deniers publics et privés par les travaux forcés ne peut être qu'irrégulière et contraire à la loi du fait de l'inexistence légale de cette sanction.

Il s'ensuit dans le même ordre d'idée que la peine des travaux forcés n'est plus comptée en tant que peine sanctionnant le délit ou l'infraction de détournement des deniers publics de l'arsenal juridique congolais. A ce jour, les seules peines pouvant être applicables en droit congolais sont notamment:

- La mort (un autre sujet de controverse au regard de l'[article 16 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour](#) qui institue la sacralité de la vie humaine) ;
- La servitude pénale;
- L'amende;
- La confiscation spéciale;
- L'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région;
- La résidence imposée dans un lieu déterminé;
- La mise à la disposition de la surveillance du gouvernement;
- La contrainte par corps.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de se demander en quoi le détournement serait-il une infraction si elle n'est sanctionnée par une peine? En quoi servirait-il de maintenir sans sanction l'infraction de détournement de denier public, une infraction qui tient pourtant à la protection des finances publiques et qui relève de la question existentielle de l'Etat voir de la nation ? En quoi servirait-il d'appliquer une peine si elle ne rentre plus dans l'arsenal juridique des peines et qu'aucune instance judiciaire n'est plus apte à l'appliquer? En quoi servirait-il de condamner le prévenu poursuivi à une peine dont les modalités d'exécution ne sont pas organisées depuis 50 ans?

En réaction à toutes ces préoccupations, il se dégage d'une part qu'en rendant le détournement des deniers publics une infraction sans peine en ce que les travaux forcés dont il était sanctionné ont été extirpés de l'arsenal juridique congolais, le législateur a, de son propre gré assuré l'impunité aux auteurs de cette infraction et d'autre part un arbitraire dans le chef des autorités judiciaires ainsi que dans celui des services pénitentiaires qui assimilent sans

fondement légal la peine des travaux forcés à celle des servitudes pénales alors-même que cette pratique est contraire à la loi (Wane, 2013).

#### 2.4.1. De l'impunité

Il est sans nul doute vrai qu'en n'organisant pas l'exécution de la peine des travaux forcés depuis 1973, en supprimant les dispositions de l'article 91 de l'Ordonnance-loi portant organisation et compétences judiciaire tout en retirant de la compétence du Tribunal de Grande Instance la connaissance de l'infraction de détournement, le législateur a assuré l'impunité des éventuels coupables de cette infraction qui ne sont dans la plupart de cas autre que les dignitaires et autorités tant administratives que politiques du pays.

Les preuves sont patentes en ce que les personnes contactées dans le cadre de cette étude et qui se trouvent au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK ou Prison Centrale de Makala), sont en grande majorité les autorités politiques (Ministres, Directeurs des cabinets, Directeurs Généraux...). Ce constat conduit à l'affirmation selon laquelle la culture de l'impunité est un cercle vicieux où les dirigeants qui enfreignent les lois échappent aux sanctions sociales et judiciaires et continuent ainsi délibérément d'enfreindre les lois. Si l'impunité permet aux plus puissants de contourner les lois existantes, elle leur permet également d'exploiter les différents vides juridiques: réglementations incomplètes, prescriptions, immunité souveraine ou ajournement de procès.

#### 2.4.2. De l'arbitraire

Par son silence considéré à ce jour comme coupable, le législateur a cautionné l'arbitraire dans le chef des autorités judiciaires (Magistrats du parquet, juges, inspecteurs, Officier de Police Judiciaire...) et des autorités pénitentiaires en ce qu'elles peuvent alors arrêter et condamner les individus à une peine difficilement applicable et les laisser croupir dans les geôles ou arrêter les personnes en les incriminant d'avoir détourné les deniers publics et les conduire en prison sans pour autant se soucier de la conformité de cette prévention à la loi. A ce sujet, Gérard Cornu ajoute à sa définition neutraliste, qu'est « arbitraire » la décision « injuste » ou « qui n'est pas conforme aux exigences de la raison ou d'une morale et souvent dénuée de pertinence. » (Cornu, 2018). L'Arbitraire serait alors la décision échappant à la fois à un encadrement

normatif et aux fondamentaux du bon sens ou au souhait d'agir pour l'intérêt commun. Est arbitraire au fond, la décision qui est irrationnelle, qui ne remplit pas un objectif d'intérêt général et dont, « in fine », le but réel n'est rien d'autre que la satisfaction de la volonté à l'origine de la décision. Par réaction contre « l'arbitraire des juges », cette logique conduisit à soumettre le juge à des textes précis et complets, dont il ne devait qu'assurer l'application littérale et mécanique: « il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi » (Montesquieu, 1874).

Ainsi donc, le fait de récupérer le prévenu condamné à la peine des travaux forcés, alors en liberté (cas de Monsieur MUHIMA NDOHOLE Jeannot, dossier 100 jours) ou en résidence surveillée (Dossier Oly ILUNGA), par des procédés contraires à l'article 6 bis du Code de procédure pénale qui dispose « l'exécution de la peine des travaux forcés ne peut être assimilée ni confondue avec la peine de servitude pénale principale », constitue de l'arbitraire qui est donc le grand ennemi de toute liberté, le vice corrupteur de toute institution, le germe de mort qu'on ne peut ni modifier, ni mitiger mais qu'il faut détruire (Benjamin, 1796). Cela est d'autant plus vrai car la loi pénale est de stricte interprétation, quand la loi a voulu quelque chose, elle l'a dit; quand elle ne l'a pas voulue, elle s'est tue. Principe de la stricte interprétation de la loi pénal (Sita, 2001).

Il est donc plus qu'urgent de revenir à la légalité normative afin de bannir l'arbitraire. En effet, Benjamin Constant insistait en particulier sur l'importance de la légalité formelle en disant que « Ce qui préserve de l'arbitraire, c'est l'observance des formes. Les formes sont les divinités tutélaires des associations humaines (...). » Ainsi, la légalité borne-t-elle la discrétion, empêchant le décideur de basculer dans un exercice arbitraire du pouvoir (Julien, 2016). Il est donc impérieux que le législateur congolais mette fin à cet arbitraire en faisant triompher la primauté de la norme sur les humeurs des individus. Mais pour éviter l'arbitraire, il convient que la loi précise non seulement les conditions d'existence de l'infraction, mais aussi la nature et la mesure de la peine qui s'y attache. Par là même, on est conduit à déterminer la réaction sociale d'après la seule considération du fait délictueux et de sa gravité objective (Bouloc, 2017). Il en résulte que la sanction pénale est en principe la même pour tous ceux qui ont

commis le même acte, quels qu'aient été leurs mobiles, et quels que soient leurs antécédents, leur perversité criminelle et le danger qu'ils présentent pour la société. En mettant fin à l'arbitraire dans le cas d'espèce, on aura veillé à la sauvegarde de la liberté individuelle qui est, d'ailleurs, complétée par les règles relatives à la fixation de ces mesures, comme de celles concernant la fixation des peines (Bernard, 2017).

### 2.5. Perspectives d'avenir

Pour revenir à la légalité normative, le Directeur du cabinet du Chef de l'Etat peut, par simple lettre administrative, transmettre au service du Journal Officiel qui relève de la présidence de la République, la loi portant suppression de la peine des travaux forcés aux fins de sa publication pour la rendre opposable à tous, car de droit, elle était déjà promulguée sur pied de l'article 140 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, mais demeure dans les tiroirs de la Présidence de la République suite aux raisons étrangères au droit et à la justice.

En outre, il s'avère plus qu'urgent pour le législateur de rétablir, comme par le passé, la peine de servitude pénale pour toutes les préventions punies de peine de travaux forcés ainsi que l'attribution de la compétence répressive à une juridiction qui devrait désormais connaître notamment de la répression de l'infraction prévue à l'article 145 du code pénal congolais livre 2, savoir le détournement des deniers publics.

La loi pénale étant d'application immédiate en ce qu'elle reçoit, selon le Professeur NYABIRUNGU Mwene SONGA, l'application immédiate de l'exécution des peines et des mesures de sureté, (Nyabirungu, 1989), il y a lieu de relaxer toutes les personnes détenues du chef de la peine de travaux forcés, celle-ci ne pouvant pas être assimilée à la servitude pénale.

## 3. Conclusion

En terme de conclusion, il importe de noter que pour éviter la cacophonie au tour de la répression de l'infraction de détournement des deniers publics et l'applicabilité de la peine y afférente, une démarche à deux volets s'est dessinée dans le cadre de la présente étude : la transmission par le Directeur du cabinet du Chef de l'Etat, d'une simple lettre administrative au service du Journal Officiel qui relève de la présidence de la République aux fins de la publication de la loi portant suppression de la peine des travaux forcés et

rétablissement de la peine de servitude pénale en lieu et place de celle des travaux forcés pour la rendre opposable à tous car ayant été déjà promulguée de droit par le dépassement des délais constitutionnellement prévus ; ainsi que l'attribution par le législateur de la compétence répressive à une juridiction qui devrait désormais connaître de la répression de l'infraction prévue à l'article 145 du code pénal congolais livre 2.

En le faisant, on aura évité l'impunité et l'arbitraire et on aura respecté la constitution et les lois de la République qui prônent la légalité des délits et peines ainsi que la sacralité de la vie et tous les droits et libertés inhérents à la personne humaine, outre la préservation du trésor public et de la propriété privée.

## Références bibliographiques

- Anon. (2019). *Les peines en droit pénal: définition, histoire, fonction*. Consulté le 28/09/2023. <https://www.coursdedroit.net>
- Antoine, F. (2021). Rendre les travaux forcés profitables pour l'État: le calcul de coût dans les bagnes de Guyane au XIXe siècle. *Revue d'histoire des comptabilités*, 1-22. <https://journals.openedition.org>
- Antoine, R. (1965). *Le Droit Judiciaire congolais, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Bruxelles, Maison Ferd. Larcier S.A. Tome III.
- Benjamin, C. (1796). *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*. Paris, Dalloz.
- Bernard, B. (2017). *Droit pénal général*, Paris, Dalloz.
- Boulou, B. (2017). *Droit pénal général*, Paris, Dalloz.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011, *J.O.R.D.C.*, n° spécial, 5 février 2011, pp. 12-46.
- CCAS/RDC, 23 mars 2020, RP 04/CR, MP c. IK et MM, Kinshasa, 2020.
- CSJ/RDC, 19 août 2011, R. Const 166, PR c. PL, Kinshasa, 2011.
- Décret du 30 janvier 1940, portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété par la Loi n°73-017 du 05 janvier 1973, *J.O.Z.*, n°4, 15 février 1973.
- Cornu, G. (2018). *Vocabulaire juridique*. Paris, Association Henri Capitant.
- Jean, P. (2016). *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz.
- Julien, P. (2016). La notion d'arbitraire dans la jurisprudence de la Cour européenne des



- droits de l'Homme. *Les cahiers de la justice*, 521-531.  
<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2016-3-page-521.htm>
- Loi n°73-017 du 05 janvier 1973, modifiant et complétant le Code pénal congolais, art. 2, *J.O.Z.*, n°4, 15 Février 1973, p.3.
- Loi Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.R.D.C.* n° spécial, 4 mai 2013, pp. 22-23.
- Loi Organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, art. 72, *J.O.R.D.C.* n° spécial, 18 octobre 2013, p.15.
- Montesquieu. (1874). *Esprit des lois*, Paris, Garnier Frères.
- Mpoy, K. (1975). La répression du détournement des deniers publics au Zaïre: commentaire de la loi n°73/017 du 5 janvier 1973. *Etudes zaïroises*, 27-52.  
<https://www.africabib.org/rec.php?RID=184608279>
- Nyabirungu, M. (1989). *Droit pénal général zaïrois*. Kinshasa, Droit et Société.
- Ordonnance-loi n°68-195 du 3 mai 1968 portant chèques non provisionnés et autres effets tirés sans droit, art. 1<sup>er</sup>, <https://www.leganet.cd>
- Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant le code de l'organisation et de la compétence judiciaire, *J.O.Z.*, n°7,1982.
- Ordonnance-loi n°83-009 du 29 mars 1983 portant modification et complément du code de l'organisation et de la compétence judiciaire, art. *J.O.Z.*, n°spécial, 1983, p.
- Sita, M. (2001). *Droit pénal general*. Aix-Marseille, ODF.
- TGI Kin/Gombe, 20 juin 2020, RP 26.931, MP et PC/RDC c. KL, SJ et MN, Kinshasa, 2020.
- Wane, B. (2013). *Droit pénal général*. Kinshasa, Presse Universitaire du Congo.